

Gouvernement du Québec

Décret 197-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires;
- 2° assurances;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Ida Crasto et monsieur André Lesage ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Champoux-Paillé, économiste et administratrice de sociétés, en remplacement de madame Ida Crasto;

— monsieur Jude Martineau, comptable professionnel agréé et administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur André Lesage;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61208

Gouvernement du Québec

Décret 199-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été désigné de nouveau vice-président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 159-2009 du 25 février 2009, que son mandat viendra à échéance le 2 mars 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Michèle Carignan a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1088-2013 du 23 octobre 2013 pour un mandat venant à échéance le 2 mars 2019 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Michèle Carignan, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles à compter du 3 mars 2014 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2019, au traitement annuel de 129 688 \$, en remplacement de M^e Bernard Lemay;

QUE M^e Michèle Carignan continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61209

Gouvernement du Québec

Décret 200-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires, édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2013 du 13 mars 2013, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2013 du 13 mars 2013, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2014;